

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

**Arrêté temporaire n° 23-AT-0943
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

IMPASSE DES TENNIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

SR

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/09/2023 au 06/10/2023 IMPASSE DES TENNIS par l'entreprise DEBELEC pour un terrassement ENEDIS

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 06/10/2023, IMPASSE DES TENNIS, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h.

ARTICLE 2 - Le demandeur devra par tous les moyens (photos horodatées, constats signés, pv, ...) justifier de la mise en place du dispositif par ses soins (signalisation, jalonnement d'une déviation, informations des usagers, réservation de places stationnement, pose de barrières, affichage de l'arrêté ...) en cas de litige et de contrôle par la police municipale

ARTICLE 3 -

Le bénéficiaire est tenu de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu être causé, dès la fin du chantier, soit à la date de fin de travaux convenue ci dessus.

La période de travaux convenue entre le gestionnaire de voirie et le concessionnaire devra inclure la remise en état du domaine public de manière à ne plus revenir dessus (finitions, branchements...),

-Les finitions devront être définies avant le commencement du chantier avec les services de la Ville,

-Les voies faisant moins de 2 mètres devront être reprises sur toute la largeur de fil d'eau à fil d'eau,

-Les découpes non linéaires et de petites surfaces ne seront pas admises (découpes homogènes)

Les prescriptions ci-dessus concernent également les ATU

ARTICLE 4-PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS EN ZONES ROUGES DU PPRI DU RHONE OU DE LA DURANCE -

Le demandeur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du chantier et de ses installations en cas de crue, dès lors que les travaux se situent en zone rouge du PPRI prescrit dans les Portés à Connaissance (PAC) du risque inondation Rhône et Durance respectivement notifiés en nov. 2021 et nov. 2017. Sont également concernées par cette mesure les zones concernées derrière les digues, à savoir les zones quadrillées en rouge du PAC Durance et les zones en grenat du PAC Rhône. Les plans de zonage sont transmis en annexe du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra tenir compte des consignes de crue conformément aux prescriptions données par la direction de la sécurité civile locale de la ville d'Avignon, notamment en terme de cotes de vigilance et d'alerte, de délai d'évacuation et de mise en sécurité des biens et des personnes. Le demandeur est tenu de prendre contact auprès de cette direction avant tout démarrage du chantier à l'adresse suivante: marie.solerieu@mairie-avignon.com.

Il devra mettre en place une astreinte, joignable 24h sur 24 et 7j sur 7. Il proposera aux services de la ville un plan de gestion de crise en cas de crue.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS AUX ABORDS OU DANS L'EMPRISE DES MARCHES HEBDOMADAIRES : -

Pour la sécurité des usagers et des forains des marchés hebdomadaires se déroulant sur l'ensemble de la commune d'Avignon, il en est de la responsabilité de l'entreprise intervenante de se renseigner sur les jours et horaires des marchés afin de sécuriser les lieux et les rendre accessibles.

ARTICLE 6 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants du secteur et ce par une note distribuée individuellement par le Maître d'Ouvrage ou par l'entreprise mandataire des travaux,

ARTICLE 7 - STOCKAGE, STATIONNEMENT ET PROTECTION AUTOUR DES ARBRES - LA PROTECTION DES TRONCS D'ARBRE :

- Pour rappel, la périphérie du tronc est une partie vitale pour l'arbre : située juste sous l'écorce, cette zone concentre les vaisseaux conducteurs de sève ainsi que le cambium subérophellodermique (permettant la cicatrisation de l'arbre).
- Vulnérable aux chocs, la protection de cette zone est indispensable.
- Un dispositif spécifique doit être OBLIGATOIREMENT mis en place : Installation d'une enceinte de protection autour de l'arbre sur une surface de 2 à 4 mètres carrés minimum, constituée de panneaux «durs» de type palissade (en bois ou grillagée) d'au moins 2 mètres de haut.

LE STOCKAGE ET STATIONNEMENT :

- Aucun dépôt, stockage de matériaux ou stationnement de véhicules ne peut être réalisé dans le périmètre de protection car ils peuvent être à l'origine de compaction ou de pollution du sol.
- Ils peuvent en effet être à l'origine de compaction ou de pollution du sol
- Le stationnement de camions transporteurs d'hydrocarbures, de réservoirs qui en contiendraient ou de groupes électrogènes est interdit sous les frondaisons. En effet, les émanations d'hydrocarbures peuvent causer des brûlures au feuillage.»
- En dehors du périmètre, les produits polluants devront être isolés du sol.
- Dans les zones en pente, des mesures de limitation du risque de pollution par les eaux de ravinement doivent être entreprises.
- En cas de non-respect de ces mesures, le barème d'indemnisation de l'arbre sera automatiquement appliqué.

ARTICLE 8 - Le chantier devra pouvoir être interrompu à tout moment en cas d'instructions officielles des autorités sanitaires en ce sens. Le demandeur assurera la mise en sécurité du chantier et organisera son maintien en état de sécurité (mise en place d'une astreinte) aussi longtemps que les instructions officielles des autorités sanitaires le nécessiteront.

ARTICLE 9 -PRESCRIPTIONS PLAGES HORAIRES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS -

- Sur les voies classées à grande circulation les travaux devront impérativement se faire, sous peine de sanction, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Les entreprises intervenantes à proximité des restaurants ou des terrasses se verront dans l'obligation d'interrompre les travaux entre 12h00 et 14h15.
- Selon le lieu d'intervention l'aménagement « provisoire » d'un chemin piéton ou d'une piste cyclable sera obligatoire.
- Les plages d'interruption et les aménagements stipulés sur le présent arrêté devront être respectés à la lettre sous peine de sanction et d'arrêt immédiat du chantier.

ARTICLE 10 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Debelec Nimes.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 12 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 13 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

Debelec Nimes

La police

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Arrêté temporaire n° 23-AT-0934
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

RUE AUGUSTE DUMAS

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

SR

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la ville d'Avignon

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 14/09/2023 4 RUE AUGUSTE DUMAS par l'Entreprise Debelec pour un raccordement ENEDIS

ARRETE

ARTICLE 1 - Le 14/09/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent 4 RUE AUGUSTE DUMAS :

- La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Présence d'un camion nacelle

ARTICLE 2 - Le demandeur devra par tous les moyens (photos horodatées, constats signés, pv, ...) justifier de la mise en place du dispositif par ses soins (signalisation, jalonnement d'une déviation, informations des usagers, réservation de places stationnement, pose de barrières, affichage de l'arrêté ...) en cas de litige et de contrôle par la police municipale

ARTICLE 3 -

Le bénéficiaire est tenu de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu être causé, dès la fin du chantier, soit à la date de fin de travaux convenue ci dessus.

La période de travaux convenue entre le gestionnaire de voirie et le concessionnaire devra inclure la remise en état du domaine public de manière à ne plus revenir dessus (finitions , branchements...),

-Les finitions devront être définies avant le commencement du chantier avec les services de la Ville,

-Les voies faisant moins de 2 mètres devront être reprises sur toute la largeur de fil d'eau à fil d'eau,

-Les découpes non linéaires et de petites surfaces ne seront pas admises (découpes homogènes)

Les prescriptions ci –dessus concernent également les ATU

ARTICLE 4-PRESRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS EN ZONES ROUGES DU PPRI DU RHONE OU DE LA DURANCE -

Le demandeur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du chantier et de ses installations en cas de crue, dès lors que les travaux se situent en zone rouge du PPRI prescrit dans les Portés à Connaissance (PAC) du risque inondation Rhône et Durance respectivement notifiés en nov. 2021 et nov. 2017. Sont également concernées par cette mesure les zones concernées derrière les digues, à savoir les zones quadrillées en rouge du PAC Durance et les zones en grenat du PAC Rhône. Les plans de zonage sont transmis en annexe du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra tenir compte des consignes de crue conformément aux prescriptions données par la direction de la sécurité civile locale de la ville d'Avignon, notamment en terme de cotes de vigilance et d'alerte, de délai d'évacuation et de mise en sécurité des biens et des personnes. Le demandeur est tenu de prendre contact auprès de cette direction avant tout démarrage du chantier à l'adresse suivante: marie.solerieu@mairie-avignon.com.

Il devra mettre en place une astreinte, joignable 24h sur 24 et 7j sur 7. Il proposera aux services de la ville un plan de gestion de crise en cas de crue.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS AUX ABORDS OU DANS L'EMPRISE DES MARCHES HEBDOMADAIRES : -

Pour la sécurité des usagers et des forains des marchés hebdomadaires se déroulant sur l'ensemble de la commune d'Avignon, il en est de la responsabilité de l'entreprise intervenante de se renseigner sur les jours et horaires des marchés afin de sécuriser les lieux et les rendre accessibles.

ARTICLE 6 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants du secteur et ce par une note distribuée individuellement par le Maître d'Ouvrage ou par l'entreprise mandataire des travaux,

ARTICLE 7 - STOCKAGE, STATIONNEMENT ET PROTECTION AUTOUR DES ARBRES - LA PROTECTION DES TRONCS D'ARBRE :

- Pour rappel, la périphérie du tronc est une partie vitale pour l'arbre : située juste sous l'écorce, cette zone concentre les vaisseaux conducteurs de sève ainsi que le cambium subérophellodermique (permettant la cicatrisation de l'arbre).
- Vulnérable aux chocs, la protection de cette zone est indispensable.
- Un dispositif spécifique doit être OBLIGATOIREMENT mis en place : Installation d'une enceinte de protection autour de l'arbre sur une surface de 2 à 4 mètres carrés minimum, constituée de panneaux «durs» de type palissade (en bois ou grillagée) d'au moins 2 mètres de haut.

LE STOCKAGE ET STATIONNEMENT :

- Aucun dépôt, stockage de matériaux ou stationnement de véhicules ne peut être réalisé dans le périmètre de protection car ils peuvent être à l'origine de compaction ou de pollution du sol.
- Ils peuvent en effet être à l'origine de compaction ou de pollution du sol
- Le stationnement de camions transporteurs d'hydrocarbures, de réservoirs qui en contiendraient ou de groupes électrogènes est interdit sous les frondaisons. En effet, les émanations d'hydrocarbures peuvent causer des brûlures au feuillage.»
- En dehors du périmètre, les produits polluants devront être isolés du sol.
- Dans les zones en pente, des mesures de limitation du risque de pollution par les eaux de ruissellement doivent être entreprises.
- En cas de non-respect de ces mesures, le barème d'indemnisation de l'arbre sera automatiquement appliqué.

ARTICLE 8 - Le chantier devra pouvoir être interrompu à tout moment en cas d'instructions officielles des autorités sanitaires en ce sens. Le demandeur assurera la mise en sécurité du chantier et organisera son maintien en état de sécurité (mise en place d'une astreinte) aussi longtemps que les instructions officielles des autorités sanitaires le nécessiteront.

ARTICLE 9 -PRESCRIPTIONS PLAGES HORAIRES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS -

- Sur les voies classées à grande circulation les travaux devront impérativement se faire, sous peine de sanction, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Les entreprises intervenantes à proximité des restaurants ou des terrasses se verront dans l'obligation d'interrompre les travaux entre 12h00 et 14h15.
- Selon le lieu d'intervention l'aménagement « provisoire » d'un chemin piéton ou d'une piste cyclable sera obligatoire.
- Les plages d'interruption et les aménagements stipulés sur le présent arrêté devront être respectés à la lettre sous peine de sanction et d'arrêt immédiat du chantier.

ARTICLE 10 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DEBELEC.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 12 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 13 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
DEBELEC

La police

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Arrêté permanent n° 23-AP-0200
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

RUE CITE DABRY et AVENUE DE LA CROIX DES OISEAUX

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la présence de deux établissements scolaire sur le secteur de l'avenue de la Croix des Oiseaux

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre de sécuriser le cheminement des piétons et des cyclistes sur le carrefour de l'avenue de la Croix des Oiseaux, du boulevard du Midi et du boulevard Montesquieu,

ARRETE

ARTICLE 1 - Un sens unique est institué RUE CITE DABRY, sens est/ouest, soit de l'avenue Pierre Sépard vers l'avenue de la Croix des Oiseaux,

ARTICLE 2 - Un sens interdit est institué à l'intersection de la RUE CITE DABRY et de l'AVENUE DE LA CROIX DES OISEAUX.

ARTICLE 3 - À l'intersection de la RUE CITE DABRY et de l'AVENUE DE LA CROIX DES OISEAUX, les conducteurs circulant RUE CITE DABRY sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant AVENUE DE LA CROIX DES OISEAUX, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 6 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 8 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n° 23-AP-0199
Portant réglementation de la circulation

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE DE L'ARROUSAIRE, BOULEVARD SAINT-MICHEL, LIEU-DIT PTE MAGNANEN, AVENUE DE LA TRILLADE, LIEU-DIT PTE LIMBERT, AVENUE PIERRE SEMARD, BOULEVARD LIMBERT, BOULEVARD DENIS SOULIER, AVENUE EISENHOWER, RUE PAUL GILLES, RUE PETITE VITESSE, BOULEVARD DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE, AVENUE DES SOURCES, BOULEVARD SIXTE ISNARD, AVENUE MONCLAR, BOULEVARD JACQUES MONOD, BOULEVARD JULES FERRY, AVENUE ETIENNE MARTELANGE, AVENUE DES 2 ROUTES, AVENUE DE TARASCON, AVENUE JOSEPH D'ARBAUD, CHEMIN SAINT-HENRI, CHEMIN DE BAIGNE PIEDS, AVENUE DE LA CABRIERE, RUE BERTRAND DE NOGAYROL, ROCADE CHARLES DE GAULLE, RUE DU PETIT MAS, ROUTE DU CONFLUENT et CHEMIN DE COURTINE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 415-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU l'arrêté n°22-AP-0416 en date du 14/09/2022, portant réglementation de la circulation sur les intersections du secteur ouest gérées par des feux tricolores

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°22-AP-0416 en date du 14/09/2022, portant réglementation de la circulation sur les intersections du secteur ouest gérées par des feux tricolores, est abrogé.

ARTICLE 2 - CARREFOUR N°7 - SAINT-MICHEL / ARROUSAIRE

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de l'AVENUE DE L'ARROUSAIRE et du BOULEVARD SAINT-MICHEL.

- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE DE L'ARROUSAIRE, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 3 - CARREFOUR N°8 - PORTE MAGNANEN / SOURCES / TRILLADE

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection du BOULEVARD SAINT-MICHEL, du LIEU-DIT PTE MAGNANEN, du DU COULOIR TOURNE A GAUCHE BOULEVARD SAINT-MICHEL VERS AVENUE DES SOURCES et de l'AVENUE DE LA TRILLADE :

- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.
- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant LIEU-DIT PORTE MAGNANEN, AVENUE DE LA TRILLADE et DU COULOIR TOURNE A GAUCHE BOULEVARD SAINT-MICHEL VERS AVENUE DES SOURCES, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.
- Les véhicules circulant dans le sens BOULEVARD SAINT-MICHEL vers BOULEVARD SAINT ROCH ont l'interdiction de tourner à droite vers LIEU-DIT PTE MAGNANEN ;
- Les véhicules circulant dans le sens BOULEVARD SAINT ROCH vers BOULEVARD SAINT MICHEL ont l'interdiction de tourner à gauche vers LIEU-DIT PTE MAGNANEN ;

ARTICLE 4 - CARREFOUR N°10 - PORTE LIMBERT / PIERRE SEMARD / LIMBERT

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection du LIEU-DIT PTE LIMBERT, de l'AVENUE PIERRE SEMARD, du BOULEVARD LIMBERT, du COULOIR TOURNE A GAUCHE BOULEVARD LIMBERT VERS AVENUE PIERRE SEMARD et du BOULEVARD SAINT-MICHEL :

- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.
- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant LIEU-DIT PORTE LIMBERT, AVENUE PIERRE SEMARD et COULOIR TOURNE A GAUCHE BOULEVARD LIMBERT VERS AVENUE PIERRE SEMARD, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules. Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.
- Les véhicules circulant dans le sens BOULEVARD LIMBERT vers BOULEVARD SAINT MICHEL ont l'interdiction de tourner à droite vers LIEU-DIT PTE LIMBERT ;
- Les véhicules circulant dans le sens BOULEVARD SAINT MICHEL vers BOULEVARD LIMBERT ont l'interdiction de tourner à gauche vers LIEU-DIT PTE LIMBERT ;

ARTICLE 5 - CARREFOUR N°19 - PIERRE SEMARD / DENIS SOULIER

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de l'AVENUE PIERRE SEMARD et du BOULEVARD DENIS SOULIER.

- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant BOULEVARD DENIS SOULIER, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 6 - CARREFOUR N°24 - EISENHOWER / PETITE VITESSE / PAUL GILLES

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de l'AVENUE EISENHOWER, de la RUE PAUL GILLES et de la RUE PETITE VITESSE :

- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.
- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant RUE PAUL GILLES et RUE PETITE VITESSE, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.
- Les véhicules circulant dans le sens AVENUE EISENHOWER vers AVENUE MONCLAR ont l'interdiction de tourner à gauche vers RUE PAUL GILLES ;
- Les véhicules circulant dans le sens AVENUE EISENHOWER vers BOULEVARD SAINT ROCH ont l'interdiction de tourner à droite vers RUE PAUL GILLES ;
- Les véhicules circulant dans le sens AVENUE EISENHOWER vers BOULEVARD SAINT ROCH ont l'interdiction de tourner à gauche vers RUE PETITE VITESSE ;

ARTICLE 7 - CARREFOUR N°41 - TRILLADE / 1ERE DB

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de l'AVENUE DE LA TRILLADE et du BOULEVARD DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE.

- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE DE LA TRILLADE, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 8 - CARREFOUR N°42 - SOURCES / SIXTE

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de l'AVENUE DES SOURCES et du BOULEVARD SIXTE ISNARD.

- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE DES SOURCES, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 9 - CARREFOUR N°43 - SIXTE / ARROUSAIRE

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de l'AVENUE DE L'ARROUSAIRE et du BOULEVARD SIXTE ISNARD.

- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE DE L'ARROUSAIRE, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 10 - CARREFOUR N°45 - MONCLAR / MONOD / FERRY

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de l'AVENUE MONCLAR, du BOULEVARD JACQUES MONOD et du BOULEVARD JULES FERRY.

- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.
- Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 11 - CARREFOUR N°47 - PASSGE PIETON ECOLE MONCLAR

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de l'AVENUE MONCLAR et de l'établissement scolaire primaire situé au 37 de l'AVENUE MONCLAR.

- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE MONCLAR, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 12 - CARREFOUR N°48 - MARTELANGE ECOLE SCHEPPLER

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de l'AVENUE ÉTIENNE MARTELANGE et de l'AVENUE ÉTIENNE MARTELANGE (angle de la AVENUE JOSEPH GIRARD).

- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE ETIENNE MARTELANGE, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 13 - CARREFOUR N°51 - MONCLAR / MARTELANGE / 2 ROUTES

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de l'AVENUE DES 2 ROUTES, de l'AVENUE MONCLAR et de l'AVENUE ETIENNE MARTELANGE.

- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE DES 2 ROUTES et AVENUE ETIENNE MARTELANGE, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 14 - CARREFOUR N°55 - SOURCES / TRILLADE

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de l'AVENUE DE LA TRILLADE et de l'AVENUE DES SOURCES.

- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE DE LA TRILLADE, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 15 - CARREFOUR N°58 - TARASCON / JOSEPH D'ARBAUD

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de l'AVENUE DE TARASCON et de l'AVENUE JOSEPH D'ARBAUD :

- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.
- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE JOSEPH D'ARBAUD, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.
- Les véhicules circulant dans le sens NORD/SUD, en direction des Bouches du Rhone ont l'interdiction de tourner à gauche vers AVENUE JOSEPH D'ARBAUD ;

ARTICLE 16 - CARREFOUR N°75 - TARASCON / CITE SCOLAIRE / SAINT HENRI

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de l'avenue DE TARASCON, du CHEMIN SAINT-HENRI et du parking du Lycée Philippe de Girard :

- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.
- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant CHEMIN SAINT-HENRI et parking du Lycée Philippe de Girard, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.
- Les véhicules circulant dans le sens du CHEMIN SAINT-HENRI vers avenue DE TARASCON ont l'interdiction de tourner à gauche vers en direction des Bouches du Rhone ;
- Les véhicules circulant dans le sens du parking du Lycée Philippe de Girard vers l'avenue DE TARASCON, ont l'interdiction de tourner à gauche vers en direction d'Avignon ;

ARTICLE 17 - CARREFOUR N°79 - ECOLE SAINT GIENEST

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de l'avenue PIERRE SEMARD et de l'avenue PIERRE SEMARD (angle chemin SAINT GENIEST).

- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE PIERRE SEMARD , et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 18 - CARREFOUR N°82 - TARASCON / BAIGNE PIEDS

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de l'AVENUE DE TARASCON et du CHEMIN DE BAIGNE PIEDS.

- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant CHEMIN DE BAIGNE PIEDS, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 19 - CARREFOUR N°84 - CARTOUX / CABRIERE

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection du 12 de l'AVENUE DE LA CABRIERE et du 13 de l'AVENUE DE LA CABRIERE (à l'angle du BOULEVARD CARTOUX).

- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE DE LA CABRIERE, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 20 - CARREFOUR N°86 - NOGAYROL / MARTELANGE

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de l'AVENUE ETIENNE MARTELANGE et de la RUE BERTRAND DE NOGAYROL.

- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant RUE BERTRAND DE NOGAYROL , et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 21 - CARREFOUR N°88 - ROCADE / CONFLUENT / PETIT MAS

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la ROCADE CHARLES DE GAULLE, de la RUE DU PETIT MAS, de la ROUTE DU CONFLUENT et du COULOIR DE TOURNE A GAUCHE ROCADE CHARLES DE GAULLE vers ROUTE DU CONFLUENT :

- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.
- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant RUE DU PETIT MAS; ROUTE DU CONFLUENT, COULOIR DE TOURNE A GAUCHE ROCADE CHARLES DE GAULLE en direction de la ROUTE DU CONFLUENT, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores (R12m) seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons et des cyclistes.
- Les véhicules circulant dans le sens RUE DU PETIT MAS vers la ROCADE CHARLES DE GAULLE ont l'interdiction de tourner à gauche vers en direction de la COURTINE GARE TGV ;

Article 22 - CARREFOUR N°91 - COURTINE / ROCADE CHARLES DE GAULLE

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de la ROCADE CHARLES DE GAULLE, du CHEMIN DE COURTINE et du COULOIR TOURNE A GAUCHE de la ROCADE CHARLES DE GAULLE en direction du chemin de COURTINE.

- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant CHEMIN DE COURTINE et COULOIR TOURNE A GAUCHE de la ROCADE CHARLES DE GAULLE en direction du chemin de COURTINE, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 23 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 24 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 25 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 26 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 27 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n° 22-AP-0416
Portant réglementation de la circulation

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE DE L'ARROUSAIRE, BOULEVARD SAINT-MICHEL, LIEU-DIT PTE
MAGNANEN, AVENUE DE LA TRILLADE, LIEU-DIT PTE LIMBERT, AVENUE
PIERRE SEMARD, BOULEVARD LIMBERT, BOULEVARD DENIS SOULIER,
AVENUE EISENHOWER, RUE PAUL GILLES, RUE PETITE VITESSE,
BOULEVARD DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE, AVENUE DES
SOURCES, BOULEVARD SIXTE ISNARD, AVENUE MONCLAR, BOULEVARD
JACQUES MONOD, BOULEVARD JULES FERRY, AVENUE ETIENNE
MARTELANGUE, AVENUE DES 2 ROUTES, AVENUE DE TARASCON,
AVENUE JOSEPH D'ARBAUD, CHEMIN SAINT-HENRI, CHEMIN DE
BAIGNE PIEDS, AVENUE DE LA CABRIERE, RUE BERTRAND DE
NOGAYROL, ROCADE CHARLES DE GAULLE, RUE DU PETIT MAS, ROUTE
DU CONFLUENT et CHEMIN DE COURTINE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 415-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU l'arrêté n°20-AP-0306 en date du 06/11/2020, portant réglementation de la circulation :

- à l'intersection du BOULEVARD SAINT-MICHEL et de l'AVENUE DE L'ARROUSAIRE
- à l'intersection du BOULEVARD SAINT-MICHEL, du LIEU-DIT PTE MAGNANEN, du DU COULOIR TOURNE A GAUCHE BOULEVARD SAINT-MICHEL VERS AVENUE DES SOURCESL et de l'AVENUE DE LA TRILLADE
- à l'intersection du LIEU-DIT PTE LIMBERT, de l'AVENUE PIERRE SEMARD, du BOULEVARD LIMBERT, du COULOIR TOURNE A GAUCHE BOULEVARD LIMBERT VERS AVENUE PIERRE SEMARD et du BOULEVARD SAINT-MICHEL
- à l'intersection de l'AVENUE PIERRE SEMARD et du BOULEVARD DENIS SOULIER
- à l'intersection de l'AVENUE EISENHOWER, de la RUE PAUL GILLES et de la RUE PETITE VITESSE
- à l'intersection de l'AVENUE DE LA TRILLADE et du BOULEVARD DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE
- à l'intersection de l'AVENUE DES SOURCES et du BOULEVARD SIXTE ISNARD
- à l'intersection de l'AVENUE DE L'ARROUSAIRE et du BOULEVARD SIXTE ISNARD
- à l'intersection de l'AVENUE MONCLAR, du BOULEVARD JACQUES MONOD et du BOULEVARD JULES FERRY
- à l'intersection de l'AVENUE MONCLAR et de l'établissement scolaire primaire situé au 37 de l'AVENUE MONCLAR
- à l'intersection de l'AVENUE ÉTIENNE MARTELANGUE et de l'AVENUE ÉTIENNE MARTELANGUE (angle de la AVENUE JOSEPH GIRARD)
- à l'intersection de l'AVENUE DES 2 ROUTES, de l'AVENUE MONCLAR et de l'AVENUE ETIENNE MARTELANGUE
- à l'intersection de l'AVENUE DE LA TRILLADE et de l'AVENUE DES SOURCES
- à l'intersection de l'AVENUE DE TARASCON et de l'AVENUE JOSEPH D'ARBAUD
- à l'intersection de l'avenue DE TARASCON, du CHEMIN SAINT-HENRI et du parking du Lycée Philippe de Girard
- à l'intersection de l'avenue PIERRE SEMARD et de l'avenue PIERRE SEMARD (angle chemin SAINT GENIEST)
- à l'intersection de l'AVENUE DE TARASCON et du CHEMIN DE BAIGNE PIEDS
- à l'intersection du 12 de l'AVENUE DE LA CABRIERE et du 13 de l'AVENUE DE LA CABRIERE (à l'angle du BOULEVARD CARTOUX)
- à l'intersection de l'AVENUE ETIENNE MARTELANGUE et de la RUE BERTRAND DE NOGAYROL
- à l'intersection de la ROCADE CHARLES DE GAULLE, de la RUE DU PETIT MAS, de la ROUTE DU CONFLUENT et du COULOIR DE TOURNE A GAUCHE ROCADE CHARLES DE GAULLE vers ROUTE DU CONFLUENT
- à l'intersection de la ROCADE CHARLES DE GAULLE, du CHEMIN DE COURTINE et du COULOIR TOURNE A GAUCHE de la ROCADE CHARLES DE GAULLE vers chemin de COURTINE

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°20-AP-0306 en date du 06/11/2020, portant réglementation de la circulation :

- À l'intersection du BOULEVARD SAINT-MICHEL et de l'AVENUE DE L'ARROUSAIRE
- à l'intersection du BOULEVARD SAINT-MICHEL, du LIEU-DIT PTE MAGNANEN, du DU COULOIR TOURNE A GAUCHE BOULEVARD SAINT-MICHEL VERS AVENUE DES SOURCESL et de l'AVENUE DE LA TRILLADE
- à l'intersection du LIEU-DIT PTE LIMBERT, de l'AVENUE PIERRE SEMARD, du BOULEVARD LIMBERT, du COULOIR TOURNE A GAUCHE BOULEVARD LIMBERT VERS AVENUE PIERRE SEMARD et du BOULEVARD SAINT-MICHEL
- à l'intersection de l'AVENUE PIERRE SEMARD et du BOULEVARD DENIS SOULIER
- à l'intersection de l'AVENUE EISENHOWER, de la RUE PAUL GILLES et de la RUE PETITE VITESSE
- à l'intersection de l'AVENUE DE LA TRILLADE et du BOULEVARD DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE
- à l'intersection de l'AVENUE DES SOURCES et du BOULEVARD SIXTE ISNARD
- à l'intersection de l'AVENUE DE L'ARROUSAIRE et du BOULEVARD SIXTE ISNARD
- à l'intersection de l'AVENUE MONCLAR, du BOULEVARD JACQUES MONOD et du BOULEVARD JULES FERRY
- à l'intersection de l'AVENUE MONCLAR et de l'établissement scolaire primaire situé au 37 de l'AVENUE MONCLAR
- à l'intersection de l'AVENUE ÉTIENNE MARTELANGE et de l'AVENUE ÉTIENNE MARTELANGE (angle de la AVENUE JOSEPH GIRARD)
- à l'intersection de l'AVENUE DES 2 ROUTES, de l'AVENUE MONCLAR et de l'AVENUE ETIENNE MARTELANGE
- à l'intersection de l'AVENUE DE LA TRILLADE et de l'AVENUE DES SOURCES
- à l'intersection de l'AVENUE DE TARASCON et de l'AVENUE JOSEPH D'ARBAUD
- à l'intersection de l'avenue DE TARASCON, du CHEMIN SAINT-HENRI et du parking du Lycée Philippe de Girard
- à l'intersection de l'avenue PIERRE SEMARD et de l'avenue PIERRE SEMARD (angle chemin SAINT GENIEST)
- à l'intersection de l'AVENUE DE TARASCON et du CHEMIN DE BAIGNE PIEDS
- à l'intersection du 12 de l'AVENUE DE LA CABRIERE et du 13 de l'AVENUE DE LA CABRIERE (à l'angle du BOULEVARD CARTOUX)
- à l'intersection de l'AVENUE ETIENNE MARTELANGE et de la RUE BERTRAND DE NOGAYROL
- à l'intersection de la ROCADE CHARLES DE GAULLE, de la RUE DU PETIT MAS, de la ROUTE DU CONFLUENT et du COULOIR DE TOURNE A GAUCHE ROCADE CHARLES DE GAULLE vers ROUTE DU CONFLUENT
- à l'intersection de la ROCADE CHARLES DE GAULLE, du CHEMIN DE COURTINE et du COULOIR TOURNE A GAUCHE de la ROCADE CHARLES DE GAULLE vers chemin de COURTINE

, est abrogé.

ARTICLE 2 - CARREFOUR N°7 - SAINT - MICHEL / ARROUSAIRE

- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de l'AVENUE DE L'ARROUSAIRE et du BOULEVARD SAINT-MICHEL.
- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE DE L'ARROUSAIRE, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores sont également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 3 - CARREFOUR N°8 - PORTE MAGNANEN/SOURCES/TRILLADE

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection du BOULEVARD SAINT-MICHEL, du LIEU-DIT PTE MAGNANEN, du DU COULOIR TOURNE A GAUCHE BOULEVARD SAINT-MICHEL VERS AVENUE DES SOURCESL et de l'AVENUE DE LA TRILLADE :

- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.
- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant LIEU-DIT PORTE MAGNANEN, AVENUE DE LA TRILLADE et DU COULOIR TOURNE A GAUCHE BOULEVARD SAINT-MICHEL VERS AVENUE DES SOURCES, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores sont également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.
- Les véhicules circulant dans le sens BOULEVARD SAINT-MICHEL vers BOULEVARD SAINT ROCH ont l'interdiction de tourner à droite vers LIEU-DIT PTE MAGNANEN ;
- Les véhicules circulant dans le sens BOULEVARD SAINT ROCH vers BOULEVARD SAINT MICHEL ont l'interdiction de tourner à gauche vers LIEU-DIT PTE MAGNANEN ;

ARTICLE 4 - CARREFOUR N°10 - PORTE LIMBERT/PIERRE SEMARD/LIMBERT

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection du LIEU-DIT PTE LIMBERT, de l'AVENUE PIERRE SEMARD, du BOULEVARD LIMBERT, du COULOIR TOURNE A GAUCHE BOULEVARD LIMBERT VERS AVENUE PIERRE SEMARD et du BOULEVARD SAINT-MICHEL :

- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.
- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant LIEU-DIT PORTE LIMBERT, AVENUE PIERRE SEMARD et COULOIR TOURNE A GAUCHE BOULEVARD LIMBERT VERS AVENUE PIERRE SEMARD, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores sont également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.
- Les véhicules circulant dans le sens BOULEVARD LIMBERT vers BOULEVARD SAINT MICHEL ont l'interdiction de tourner à droite vers LIEU-DIT PTE LIMBERT ;
- Les véhicules circulant dans le sens BOULEVARD SAINT MICHEL vers BOULEVARD LIMBERT ont l'interdiction de tourner à gauche vers LIEU-DIT PTE LIMBERT ;

ARTICLE 5 - CARREFOUR N°19 - PIERRE SEMARD/DENIS SOULIER

- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de l'AVENUE PIERRE SEMARD et du BOULEVARD DENIS SOULIER.
- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant BOULEVARD DENIS SOULIER, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores sont également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 6 - CARREFOUR N°24 - EISENHOWER/PETITE VITESSE/PAUL GILLES

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de l'AVENUE EISENHOWER, de la RUE PAUL GILLES et de la RUE PETITE VITESSE :

- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.
- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant RUE PAUL GILLES et RUE PETITE VITESSE, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores sont également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.
- Les véhicules circulant dans le sens AVENUE EISENHOWER vers AVENUE MONCLAR ont l'interdiction de tourner à gauche vers RUE PAUL GILLES ;
- Les véhicules circulant dans le sens AVENUE EISENHOWER vers BOULEVARD SAINT ROCH ont l'interdiction de tourner à droite vers RUE PAUL GILLES ;
- Les véhicules circulant dans le sens AVENUE EISENHOWER vers BOULEVARD SAINT ROCH ont l'interdiction de tourner à gauche vers RUE PETITE VITESSE ;

ARTICLE 7 - CARREFOUR N°41 - TRILLADE/1ERE DB

- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de l'AVENUE DE LA TRILLADE et du BOULEVARD DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE.
- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE DE LA TRILLADE, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores sont également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 8 - CARREFOUR N°42 - SOURCES/SIXTE

- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de l'AVENUE DES SOURCES et du BOULEVARD SIXTE ISNARD.
- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE DES SOURCES, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores sont également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 9 - CARREFOUR N°43 - SIXTE/ARROUSAIRE

- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de l'AVENUE DE L'ARROUSAIRE et du BOULEVARD SIXTE ISNARD.
- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE DE L'ARROUSAIRE, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores sont également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 10 - CARREFOUR N°45 - MONCLAR/MONOD/FERRY

- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de l'AVENUE MONCLAR, du BOULEVARD JACQUES MONOD et du BOULEVARD JULES FERRY.
- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.
- Des signaux bicolores sont également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 11 - CARREFOUR N°47 - PASSAGE PIETON ECOLE MONCLAR

- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de l'AVENUE MONCLAR et de l'établissement scolaire primaire situé au 37 de l'AVENUE MONCLAR.
- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE MONCLAR, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores sont également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 12 - CARREFOUR N°48 - MARTELANGE ECOLE SCHEPPLER

- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de l'AVENUE ÉTIENNE MARTELANGE et de l'AVENUE ÉTIENNE MARTELANGE (angle de la AVENUE JOSEPH GIRARD).
- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE ETIENNE MARTELANGE, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores sont également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 13 - CARREFOUR N°51 - MONCLAR/MARTELANGE/2 ROUTES

- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de l'AVENUE DES 2 ROUTES, de l'AVENUE MONCLAR et de l'AVENUE ETIENNE MARTELANGE.
- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE DES 2 ROUTES et AVENUE ETIENNE MARTELANGE, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores sont également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 14 - CARREFOUR N°55 - SOURCES/TRILLADE

- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de l'AVENUE DE LA TRILLADE et de l'AVENUE DES SOURCES.
- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE DE LA TRILLADE, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores sont également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 15 - CARREFOUR N°58 - TARASCON/JOSEPH D'ARBAUD

- Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de l'AVENUE DE TARASCON et de l'AVENUE JOSEPH D'ARBAUD :
- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE JOSEPH D'ARBAUD, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores sont également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.
- Les véhicules circulant dans le sens NORD/SUD, en direction des Bouches du Rhone ont l'interdiction de tourner à gauche vers AVENUE JOSEPH D'ARBAUD ;

ARTICLE 16 - CARREFOUR N°75 - TARASCON/CITE SCOLAIRE/SAINT HENRI

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de l'avenue DE TARASCON, du CHEMIN SAINT-HENRI et du parking du Lycée Philippe de Girard :

- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant CHEMIN SAINT-HENRI et parking du Lycée Philippe de Girard, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores sont également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.
- Les véhicules circulant dans le sens du CHEMIN SAINT-HENRI vers avenue DE TARASCON ont l'interdiction de tourner à gauche vers en direction des Bouches du Rhone ;
- Les véhicules circulant dans le sens du parking du Lycée Philippe de Girard vers l'avenue DE TARASCON, ont l'interdiction de tourner à gauche vers en direction d'Avignon ;

ARTICLE 17 - CARREFOUR N°79 - ECOLE SAINT GENIEST

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de l'avenue PIERRE SEMARD et de l'avenue PIERRE SEMARD (angle chemin SAINT GENIEST).

- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE PIERRE SEMARD , et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores sont également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 18 - CARREFOUR N°82 - TARASCON/BAIGNE PIEDS

- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de l'AVENUE DE TARASCON et du CHEMIN DE BAIGNE PIEDS.
- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant CHEMIN DE BAIGNE PIEDS, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores sont également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 19 - CARREFOUR N°84 - CARTOUX/CABRIERE

- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection du 12 de l'AVENUE DE LA CABRIERE et du 13 de l'AVENUE DE LA CABRIERE (à l'angle du BOULEVARD CARTOUX).
- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE DE LA CABRIERE, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores sont également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 20 - CARREFOUR N°86 - NOGAYROL/MARTELANGE

- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de l'AVENUE ETIENNE MARTELANGE et de la RUE BERTRAND DE NOGAYROL.
- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant RUE BERTRAND DE NOGAYROL , et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores sont également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 21 - CARREFOUR N°88 - ROCADE/CONFLUENT/PETIT MAS

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la ROCADE CHARLES DE GAULLE, de la RUE DU PETIT MAS, de la ROUTE DU CONFLUENT et du COULOIR DE TOURNE A GAUCHE ROCADE CHARLES DE GAULLE vers ROUTE DU CONFLUENT :

- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.
- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant RUE DU PETIT MAS; ROUTE DU CONFLUENT, COULOIR DE TOURNE A GAUCHE ROCADE CHARLES DE GAULLE vers ROUTE DU CONFLUENT, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores sont également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.
- Les véhicules circulant dans le sens RUE DU PETIT MAS vers la ROCADE CHARLES DE GAULLE ont l'interdiction de tourner à gauche vers en direction de la COURTINE GARE TGV ;

ARTICLE 22 - CARREFOUR N°91 - COURTINE/ROCADE CHARLES DE GAULLE

- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de la ROCADE CHARLES DE GAULLE, du CHEMIN DE COURTINE et du COULOIR TOURNE A GAUCHE de la ROCADE CHARLES DE GAULLE vers chemin de COURTINE.
- En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant CHEMIN DE COURTINE et COULOIR TOURNE A GAUCHE de la ROCADE CHARLES DE GAULLE vers chemin de COURTINE, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
- Des signaux bicolores sont également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 23 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 24 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 25 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 26 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 27 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Signé le mercredi 14 septembre 2022
Par Martine BOYE,
Directrice Générale Adjointe POLE PAYSAGES URBAIN

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE

La police

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Arrêté temporaire n° 23-AT-0932
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

RUE DES TEINTURIERS

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

SR

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la ville d'Avignon

CONSIDÉRANT que des travaux d'élagage de platane rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 28/08/2023 RUE DES TEINTURIERS par l'entreprise Fayard

ARRETE

ARTICLE 1 - Le 28/08/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES TEINTURIERS :

- La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 2 - Le 28/08/2023, une déviation est mise en place pour les véhicules légers et poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE GUILLAUME PUY.

ARTICLE 3 - Le 28/08/2023, une déviation est mise en place pour les véhicules légers et poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DES LICES.

ARTICLE 4 - Le demandeur devra par tous les moyens (photos horodatées, constats signés, pv, ...) justifier de la mise en place du dispositif par ses soins (signalisation, jalonnement d'une déviation, informations des usagers, réservation de places stationnement, pose de barrières, affichage de l'arrêté ...) en cas de litige et de contrôle par la police municipale

ARTICLE 5 -

Le bénéficiaire est tenu de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu être causé, dès la fin du chantier, soit à la date de fin de travaux convenue ci dessus.

La période de travaux convenue entre le gestionnaire de voirie et le concessionnaire devra inclure la remise en état du domaine public de manière à ne plus revenir dessus (finitions, branchements...),

-Les finitions devront être définies avant le commencement du chantier avec les services de la Ville,

-Les voies faisant moins de 2 mètres devront être reprises sur toute la largeur de fil d'eau à fil d'eau,

-Les découpes non linéaires et de petites surfaces ne seront pas admises (découpes homogènes)

Les prescriptions ci-dessus concernent également les ATU

ARTICLE 6-PRESRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS EN ZONES ROUGES DU PPRI DU RHONE OU DE LA DURANCE -

Le demandeur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du chantier et de ses installations en cas de crue, dès lors que les travaux se situent en zone rouge du PPRI prescrit dans les Portés à Connaissance (PAC) du risque inondation Rhône et Durance respectivement notifiés en nov. 2021 et nov. 2017. Sont également concernées par cette mesure les zones concernées derrière les digues, à savoir les zones quadrillées en rouge du PAC Durance et les zones en grenat du PAC Rhône. Les plans de zonage sont transmis en annexe du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra tenir compte des consignes de crue conformément aux prescriptions données par la direction de la sécurité civile locale de la ville d'Avignon, notamment en terme de cotes de vigilance et d'alerte, de délai d'évacuation et de mise en sécurité des biens et des personnes. Le demandeur est tenu de prendre contact auprès de cette direction avant tout démarrage du chantier à l'adresse suivante: marie.solerieu@mairie-avignon.com.

Il devra mettre en place une astreinte, joignable 24h sur 24 et 7j sur 7. Il proposera aux services de la ville un plan de gestion de crise en cas de crue.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS AUX ABORDS OU DANS L'EMPRISE DES MARCHES HEBDOMADAIRES : -

Pour la sécurité des usagers et des forains des marchés hebdomadaires se déroulant sur l'ensemble de la commune d'Avignon, il en est de la responsabilité de l'entreprise intervenante de se renseigner sur les jours et horaires des marchés afin de sécuriser les lieux et les rendre accessibles.

ARTICLE 8 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants du secteur et ce par une note distribuée individuellement par le Maître d'Ouvrage ou par l'entreprise mandataire des travaux,

ARTICLE 9 - STOCKAGE, STATIONNEMENT ET PROTECTION AUTOUR DES ARBRES - LA PROTECTION DES TRONCS D'ARBRE :

- Pour rappel, la périphérie du tronc est une partie vitale pour l'arbre : située juste sous l'écorce, cette zone concentre les vaisseaux conducteurs de sève ainsi que le cambium subérophellodermique (permettant la cicatrisation de l'arbre).
- Vulnérable aux chocs, la protection de cette zone est indispensable.
- Un dispositif spécifique doit être OBLIGATOIREMENT mis en place : Installation d'une enceinte de protection autour de l'arbre sur une surface de 2 à 4 mètres carrés minimum, constituée de panneaux «durs» de type palissade (en bois ou grillagée) d'au moins 2 mètres de haut.

LE STOCKAGE ET STATIONNEMENT :

- Aucun dépôt, stockage de matériaux ou stationnement de véhicules ne peut être réalisé dans le périmètre de protection car ils peuvent être à l'origine de compaction ou de pollution du sol.
- Ils peuvent en effet être à l'origine de compaction ou de pollution du sol
- Le stationnement de camions transporteurs d'hydrocarbures, de réservoirs qui en contiendraient ou de groupes électrogènes est interdit sous les frondaisons. En effet, les émanations d'hydrocarbures peuvent causer des brûlures au feuillage.»
- En dehors du périmètre, les produits polluants devront être isolés du sol.
- Dans les zones en pente, des mesures de limitation du risque de pollution par les eaux de ravinement doivent être entreprises.
- En cas de non-respect de ces mesures, le barème d'indemnisation de l'arbre sera automatiquement appliqué.

ARTICLE 10 - Le chantier devra pouvoir être interrompu à tout moment en cas d'instructions officielles des autorités sanitaires en ce sens. Le demandeur assurera la mise en sécurité du chantier et organisera son maintien en état de sécurité (mise en place d'une astreinte) aussi longtemps que les instructions officielles des autorités sanitaires le nécessiteront.

ARTICLE 11 -PRESCRIPTIONS PLAGES HORAIRES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS -

- Sur les voies classées à grande circulation les travaux devront impérativement se faire, sous peine de sanction, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Les entreprises intervenantes à proximité des restaurants ou des terrasses se verront dans l'obligation d'interrompre les travaux entre 12h00 et 14h15.
- Selon le lieu d'intervention l'aménagement « provisoire » d'un chemin piéton ou d'une piste cyclable sera obligatoire.
- Les plages d'interruption et les aménagements stipulés sur le présent arrêté devront être respectés à la lettre sous peine de sanction et d'arrêt immédiat du chantier.

ARTICLE 12 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SARL FAYARD.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 14 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 15 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
SARL FAYARD

La police

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

**Arrêté temporaire n° 23-AT-0956
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

COURS CARDINAL BERTRAND DE MONTFAVET

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

SR

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/09/2023 au 15/09/2023 COURS CARDINAL BERTRAND DE MONTFAVET par l'entreprise SOBECA pour un renforcement du réseau aérien ENEDIS

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 12/09/2023 et jusqu'au 15/09/2023, la circulation est alternée par feux COURS CARDINAL BERTRAND DE MONTFAVET.

ARTICLE 2 - Le demandeur devra par tous les moyens (photos horodatées, constats signés, pv, ...) justifier de la mise en place du dispositif par ses soins (signalisation, jalonnement d'une déviation, informations des usagers, réservation de places stationnement, pose de barrières, affichage de l'arrêté ...) en cas de litige et de contrôle par la police municipale

ARTICLE 3 -

Le bénéficiaire est tenu de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu être causé, dès la fin du chantier, soit à la date de fin de travaux convenue ci dessus.

La période de travaux convenue entre le gestionnaire de voirie et le concessionnaire devra inclure la remise en état du domaine public de manière à ne plus revenir dessus (finitions, branchements...),

-Les finitions devront être définies avant le commencement du chantier avec les services de la Ville,

-Les voies faisant moins de 2 mètres devront être reprises sur toute la largeur de fil d'eau à fil d'eau,

-Les découpes non linéaires et de petites surfaces ne seront pas admises (découpes homogènes)

Les prescriptions ci –dessus concernent également les ATU

ARTICLE 4-PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS EN ZONES ROUGES DU PPRI DU RHONE OU DE LA DURANCE -

Le demandeur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du chantier et de ses installations en cas de crue, dès lors que les travaux se situent en zone rouge du PPRI prescrit dans les Portés à Connaissance (PAC) du risque inondation Rhône et Durance respectivement notifiés en nov. 2021 et nov. 2017. Sont également concernées par cette mesure les zones concernées derrière les digues, à savoir les zones quadrillées en rouge du PAC Durance et les zones en grenat du PAC Rhône. Les plans de zonage sont transmis en annexe du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra tenir compte des consignes de crue conformément aux prescriptions données par la direction de la sécurité civile locale de la ville d'Avignon, notamment en terme de cotes de vigilance et d'alerte, de délai d'évacuation et de mise en sécurité des biens et des personnes. Le demandeur est tenu de prendre contact auprès de cette direction avant tout démarrage du chantier à l'adresse suivante: marie.solerieu@mairie-avignon.com.

Il devra mettre en place une astreinte, joignable 24h sur 24 et 7j sur 7. Il proposera aux services de la ville un plan de gestion de crise en cas de crue.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS AUX ABORDS OU DANS L'EMPRISE DES MARCHES HEBDOMADAIRES : -

Pour la sécurité des usagers et des forains des marchés hebdomadaires se déroulant sur l'ensemble de la commune d'Avignon, il en est de la responsabilité de l'entreprise intervenante de se renseigner sur les jours et horaires des marchés afin de sécuriser les lieux et les rendre accessibles.

ARTICLE 6 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants du secteur et ce par une note distribuée individuellement par le Maître d'Ouvrage ou par l'entreprise mandataire des travaux,

ARTICLE 7 - STOCKAGE, STATIONNEMENT ET PROTECTION AROUND DES ARBRES - LA PROTECTION DES TRONCS D'ARBRE :

- Pour rappel, la périphérie du tronc est une partie vitale pour l'arbre : située juste sous l'écorce, cette zone concentre les vaisseaux conducteurs de sève ainsi que le cambium subérophellodermique (permettant la cicatrisation de l'arbre).
- Vulnérable aux chocs, la protection de cette zone est indispensable.
- Un dispositif spécifique doit être OBLIGATOIREMENT mis en place : Installation d'une enceinte de protection autour de l'arbre sur une surface de 2 à 4 mètres carrés minimum, constituée de panneaux «durs» de type palissade (en bois ou grillagée) d'au moins 2 mètres de haut.

LE STOCKAGE ET STATIONNEMENT :

- Aucun dépôt, stockage de matériaux ou stationnement de véhicules ne peut être réalisé dans le périmètre de protection car ils peuvent être à l'origine de compaction ou de pollution du sol.
- Ils peuvent en effet être à l'origine de compaction ou de pollution du sol
- Le stationnement de camions transporteurs d'hydrocarbures, de réservoirs qui en contiendraient ou de groupes électrogènes est interdit sous les frondaisons. En effet, les émanations d'hydrocarbures peuvent causer des brûlures au feuillage.»
- En dehors du périmètre, les produits polluants devront être isolés du sol.
- Dans les zones en pente, des mesures de limitation du risque de pollution par les eaux de ravinement doivent être entreprises.
- En cas de non-respect de ces mesures, le barème d'indemnisation de l'arbre sera automatiquement appliqué.

ARTICLE 8 - Le chantier devra pouvoir être interrompu à tout moment en cas d'instructions officielles des autorités sanitaires en ce sens. Le demandeur assurera la mise en sécurité du chantier et organisera son maintien en état de sécurité (mise en place d'une astreinte) aussi longtemps que les instructions officielles des autorités sanitaires le nécessiteront.

ARTICLE 9 -PRESCRIPTIONS PLAGES HORAIRES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS -

- Sur les voies classées à grande circulation les travaux devront impérativement se faire, sous peine de sanction, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Les entreprises intervenantes à proximité des restaurants ou des terrasses se verront dans l'obligation d'interrompre les travaux entre 12h00 et 14h15.
- Selon le lieu d'intervention l'aménagement « provisoire » d'un chemin piéton ou d'une piste cyclable sera obligatoire.
- Les plages d'interruption et les aménagements stipulés sur le présent arrêté devront être respectés à la lettre sous peine de sanction et d'arrêt immédiat du chantier.

ARTICLE 10 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOBECA.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 12 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 13 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
SOBECA

La police

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

**Arrêté n° 23-AT-0955
prorogeant l'arrêté n°23-AT-0772**

Département Aménagement et Mobilité

Portant réglementation

CHEMIN DES VIGNES

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

SR

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU l'arrêté n°23-AT-0772 en date du 05/07/2023

CONSIDÉRANT que la finalisation d'intervention sur chambre afin de rétablir le réseau Télécom nécessite la prolongation de l'arrêté 23-at-0772

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté 23-AT-0772 du 05/07/2023, portant réglementation de la circulation 714 CHEMIN DES VIGNES, sont prorogées jusqu'au 22/09/2023.

ARTICLE 2 -

Le bénéficiaire est tenu de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu être causé, dès la fin du chantier, soit à la date de fin de travaux convenue ci dessus.

La période de travaux convenue entre le gestionnaire de voirie et le concessionnaire devra inclure la remise en état du domaine public de manière à ne plus revenir dessus (finitions , branchements...),

-Les finitions devront être définies avant le commencement du chantier avec les services de la Ville,

-Les voies faisant moins de 2 mètres devront être reprises sur toute la largeur de fil d'eau à fil d'eau,

-Les découpes non linéaires et de petites surfaces ne seront pas admises (découpes homogènes)

Les prescriptions ci –dessus concernent également les ATU

ARTICLE 3 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION :
NGE INFRANET

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

**Arrêté temporaire n° 23-AT-0772
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

CHEMIN DES VIGNES

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/07/2023 au 27/07/2023 CHEMIN DES VIGNES

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 17/07/2023 et jusqu'au 27/07/2023, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10 une journée sur la période accordée 714 CHEMIN DES VIGNES.

ARTICLE 2 - Le demandeur devra par tous les moyens (photos horodatées, constats signés, pv, ...) justifier de la mise en place du dispositif par ses soins (signalisation, jalonnement d'une déviation, informations des usagers, réservation de places stationnement, pose de barrières, affichage de l'arrêté ...) en cas de litige et de contrôle par la police municipale

ARTICLE 3 -

Le bénéficiaire est tenu de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu être causé, dès la fin du chantier, soit à la date de fin de travaux convenue ci dessus.

La période de travaux convenue entre le gestionnaire de voirie et le concessionnaire devra inclure la remise en état du domaine public de manière à ne plus revenir dessus (finitions, branchements...),

-Les finitions devront être définies avant le commencement du chantier avec les services de la Ville,

-Les voies faisant moins de 2 mètres devront être reprises sur toute la largeur de fil d'eau à fil d'eau,

-Les découpes non linéaires et de petites surfaces ne seront pas admises (découpes homogènes)

Les prescriptions ci-dessus concernent également les ATU

ARTICLE 4-PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS EN ZONES ROUGES DU PPRI DU RHONE OU DE LA DURANCE -

Le demandeur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du chantier et de ses installations en cas de crue, dès lors que les travaux se situent en zone rouge du PPRI prescrit dans les Portés à Connaissance (PAC) du risque inondation Rhône et Durance respectivement notifiés en nov. 2021 et nov. 2017. Sont également concernées par cette mesure les zones concernées derrière les digues, à savoir les zones quadrillées en rouge du PAC Durance et les zones en grenat du PAC Rhône. Les plans de zonage sont transmis en annexe du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra tenir compte des consignes de crue conformément aux prescriptions données par la direction de la sécurité civile locale de la ville d'Avignon, notamment en terme de cotes de vigilance et d'alerte, de délai d'évacuation et de mise en sécurité des biens et des personnes. Le demandeur est tenu de prendre contact auprès de cette direction avant tout démarrage du chantier à l'adresse suivante: marie.solerieu@mairie-avignon.com.

Il devra mettre en place une astreinte, joignable 24h sur 24 et 7j sur 7. Il proposera aux services de la ville un plan de gestion de crise en cas de crue.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS AUX ABORDS OU DANS L'EMPRISE DES MARCHES HEBDOMADAIRES : -

Pour la sécurité des usagers et des forains des marchés hebdomadaires se déroulant sur l'ensemble de la commune d'Avignon, il en est de la responsabilité de l'entreprise intervenante de se renseigner sur les jours et horaires des marchés afin de sécuriser les lieux et les rendre accessibles.

ARTICLE 6 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants du secteur et ce par une note distribuée individuellement par le Maître d'Ouvrage ou par l'entreprise mandataire des travaux,

ARTICLE 7 - STOCKAGE, STATIONNEMENT ET PROTECTION AUTOUR DES ARBRES - LA PROTECTION DES TRONCS D'ARBRE :

- Pour rappel, la périphérie du tronc est une partie vitale pour l'arbre : située juste sous l'écorce, cette zone concentre les vaisseaux conducteurs de sève ainsi que le cambium subérophelloidermique (permettant la cicatrisation de l'arbre).
- Vulnérable aux chocs, la protection de cette zone est indispensable.
- Un dispositif spécifique doit être OBLIGATOIREMENT mis en place : Installation d'une enceinte de protection autour de l'arbre sur une surface de 2 à 4 mètres carrés minimum, constituée de panneaux «durs» de type palissade (en bois ou grillagée) d'au moins 2 mètres de haut.

LE STOCKAGE ET STATIONNEMENT :

- Aucun dépôt, stockage de matériaux ou stationnement de véhicules ne peut être réalisé dans le périmètre de protection car ils peuvent être à l'origine de compaction ou de pollution du sol.
- Ils peuvent en effet être à l'origine de compaction ou de pollution du sol
- Le stationnement de camions transporteurs d'hydrocarbures, de réservoirs qui en contiendraient ou de groupes électrogènes est interdit sous les frondaisons. En effet, les émanations d'hydrocarbures peuvent causer des brûlures au feuillage.»
- En dehors du périmètre, les produits polluants devront être isolés du sol.
- Dans les zones en pente, des mesures de limitation du risque de pollution par les eaux de ruissellement doivent être entreprises.
- En cas de non-respect de ces mesures, le barème d'indemnisation de l'arbre sera automatiquement appliqué.

ARTICLE 8 - Le chantier devra pouvoir être interrompu à tout moment en cas d'instructions officielles des autorités sanitaires en ce sens. Le demandeur assurera la mise en sécurité du chantier et organisera son maintien en état de sécurité (mise en place d'une astreinte) aussi longtemps que les instructions officielles des autorités sanitaires le nécessiteront.

ARTICLE 9 -PRESCRIPTIONS PLAGES HORAIRES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS -

- Sur les voies classées à grande circulation les travaux devront impérativement se faire, sous peine de sanction, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Les entreprises intervenantes à proximité des restaurants ou des terrasses se verront dans l'obligation d'interrompre les travaux entre 12h00 et 14h15.
- Selon le lieu d'intervention l'aménagement « provisoire » d'un chemin piéton ou d'une piste cyclable sera obligatoire.
- Les plages d'interruption et les aménagements stipulés sur le présent arrêté devront être respectés à la lettre sous peine de sanction et d'arrêt immédiat du chantier.

ARTICLE 10 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, NGE INFRANET.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 12 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 13 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
NGE INFRANET

La police

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

**Arrêté temporaire n° 23-AT-0953
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

CHEMIN DES GARRIGUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

SR

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/09/2023 au 22/09/2023 CHEMIN DES GARRIGUES par l'entreprise ENSIO pour le compte de Orange, pour une réhausse de chambre TELECOM

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent 427 CHEMIN DES GARRIGUES :

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- Basculement de la circulation sur la chaussée opposée ;

ARTICLE 2 - Le demandeur devra par tous les moyens (photos horodatées, constats signés, pv, ...) justifier de la mise en place du dispositif par ses soins (signalisation, jalonnement d'une déviation, informations des usagers, réservation de places stationnement, pose de barrières, affichage de l'arrêté ...) en cas de litige et de contrôle par la police municipale

ARTICLE 3 -

Le bénéficiaire est tenu de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu être causé, dès la fin du chantier, soit à la date de fin de travaux convenue ci dessus.

La période de travaux convenue entre le gestionnaire de voirie et le concessionnaire devra inclure la remise en état du domaine public de manière à ne plus revenir dessus (finitions, branchements...),

-Les finitions devront être définies avant le commencement du chantier avec les services de la Ville,

-Les voies faisant moins de 2 mètres devront être reprises sur toute la largeur de fil d'eau à fil d'eau,

-Les découpes non linéaires et de petites surfaces ne seront pas admises (découpes homogènes)

Les prescriptions ci-dessus concernent également les ATU

ARTICLE 4-PRESRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS EN ZONES ROUGES DU PPRI DU RHONE OU DE LA DURANCE -

Le demandeur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du chantier et de ses installations en cas de crue, dès lors que les travaux se situent en zone rouge du PPRI prescrit dans les Portés à Connaissance (PAC) du risque inondation Rhône et Durance respectivement notifiés en nov. 2021 et nov. 2017. Sont également concernées par cette mesure les zones concernées derrière les digues, à savoir les zones quadrillées en rouge du PAC Durance et les zones en grenat du PAC Rhône. Les plans de zonage sont transmis en annexe du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra tenir compte des consignes de crue conformément aux prescriptions données par la direction de la sécurité civile locale de la ville d'Avignon, notamment en terme de cotes de vigilance et d'alerte, de délai d'évacuation et de mise en sécurité des biens et des personnes. Le demandeur est tenu de prendre contact auprès de cette direction avant tout démarrage du chantier à l'adresse suivante: marie.solerieu@mairie-avignon.com.

Il devra mettre en place une astreinte, joignable 24h sur 24 et 7j sur 7. Il proposera aux services de la ville un plan de gestion de crise en cas de crue.

ARTICLE 5 - PRESRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS AUX ABORDS OU DANS L'EMPRISE DES MARCHES HEBDOMADAIRES :-

Pour la sécurité des usagers et des forains des marchés hebdomadaires se déroulant sur l'ensemble de la commune d'Avignon, il en est de la responsabilité de l'entreprise intervenante de se renseigner sur les jours et horaires des marchés afin de sécuriser les lieux et les rendre accessibles.

ARTICLE 6 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants du secteur et ce par une note distribuée individuellement par le Maître d'Ouvrage ou par l'entreprise mandataire des travaux,

ARTICLE 7 - STOCKAGE, STATIONNEMENT ET PROTECTION AUTOUR DES ARBRES - LA PROTECTION DES TRONCS D'ARBRE :

- Pour rappel, la périphérie du tronc est une partie vitale pour l'arbre : située juste sous l'écorce, cette zone concentre les vaisseaux conducteurs de sève ainsi que le cambium subérophellodermique (permettant la cicatrisation de l'arbre).
- Vulnérable aux chocs, la protection de cette zone est indispensable.
- Un dispositif spécifique doit être OBLIGATOIREMENT mis en place : Installation d'une enceinte de protection autour de l'arbre sur une surface de 2 à 4 mètres carrés minimum, constituée de panneaux «durs» de type palissade (en bois ou grillagée) d'au moins 2 mètres de haut.

LE STOCKAGE ET STATIONNEMENT :

- Aucun dépôt, stockage de matériaux ou stationnement de véhicules ne peut être réalisé dans le périmètre de protection car ils peuvent être à l'origine de compaction ou de pollution du sol.
- Ils peuvent en effet être à l'origine de compaction ou de pollution du sol
- Le stationnement de camions transporteurs d'hydrocarbures, de réservoirs qui en contiendraient ou de groupes électrogènes est interdit sous les frondaisons. En effet, les émanations d'hydrocarbures peuvent causer des brûlures au feuillage.»
- En dehors du périmètre, les produits polluants devront être isolés du sol.
- Dans les zones en pente, des mesures de limitation du risque de pollution par les eaux de ravinement doivent être entreprises.
- En cas de non-respect de ces mesures, le barème d'indemnisation de l'arbre sera automatiquement appliqué.

ARTICLE 8 - Le chantier devra pouvoir être interrompu à tout moment en cas d'instructions officielles des autorités sanitaires en ce sens. Le demandeur assurera la mise en sécurité du chantier et organisera son maintien en état de sécurité (mise en place d'une astreinte) aussi longtemps que les instructions officielles des autorités sanitaires le nécessiteront.

ARTICLE 9 -PRESCRIPTIONS PLAGES HORAIRES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS -

- Sur les voies classées à grande circulation les travaux devront impérativement se faire, sous peine de sanction, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Les entreprises intervenantes à proximité des restaurants ou des terrasses se verront dans l'obligation d'interrompre les travaux entre 12h00 et 14h15.
- Selon le lieu d'intervention l'aménagement « provisoire » d'un chemin piéton ou d'une piste cyclable sera obligatoire.
- Les plages d'interruption et les aménagements stipulés sur le présent arrêté devront être respectés à la lettre sous peine de sanction et d'arrêt immédiat du chantier.

ARTICLE 10 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ENSIO.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 12 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 13 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

ENSIO

La police

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté temporaire n° 23-AT-0952
Portant réglementation de la circulation

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE PIERRE DE COUBERTIN, AVENUE PIERRE SEMARD, ROCADE CHARLES DE GAULLE, AVENUE DE TARASCON, AVENUE SAINT-RUF, BOULEVARD JACQUES MONOD, BOULEVARD JULES FERRY, AVENUE DE LA GRAVIERE, AVENUE DU BLANCHISSAGE, BOULEVARD SAINT-ROCH, COURS JEAN JAURES, RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE FAVART, PLACE CARNOT, PLACE JERUSALEM, PLACE PIE, RUE THIERS et LIEU-DIT PTE THIERS

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

SR

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en oeuvre pour tester le parcours de la flamme Olympique dans le but d'évaluer les contraintes de circulation en fonction du gabarit du convois rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 31/08/2023 AVENUE PIERRE DE COUBERTIN, AVENUE PIERRE SEMARD, ROCADE CHARLES DE GAULLE, AVENUE DE TARASCON, AVENUE SAINT-RUF, BOULEVARD JACQUES MONOD, BOULEVARD JULES FERRY, AVENUE DE LA GRAVIERE, AVENUE DU BLANCHISSAGE, BOULEVARD SAINT-ROCH, COURS JEAN JAURES, RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE FAVART, PLACE CARNOT, PLACE JERUSALEM, PLACE PIE, RUE THIERS et LIEU-DIT PTE THIERS

ARRETE

ARTICLE 1 - Le 31/08/2023, l'évènement motivant le présent arrêté aura lieu :

- AVENUE PIERRE DE COUBERTIN
- AVENUE PIERRE SEMARD, de l'AVENUE PIERRE DE COUBERTIN jusqu'à la ROCADE CHARLES DE GAULLE
- ROCADE CHARLES DE GAULLE, de l'AVENUE PIERRE SEMARD jusqu'à l'AVENUE DE TARASCON
- AVENUE DE TARASCON, de la ROCADE CHARLES DE GAULLE jusqu'au BOULEVARD GAMBETTA
- AVENUE SAINT-RUF, du BOULEVARD GAMBETTA jusqu'au BOULEVARD JACQUES MONOD
- BOULEVARD JACQUES MONOD
- BOULEVARD JULES FERRY, de l'AVENUE MONCLAR jusqu'à l'AVENUE DE LA GRAVIERE
- AVENUE DE LA GRAVIERE
- AVENUE DU BLANCHISSAGE
- BOULEVARD SAINT-ROCH, de l'AVENUE DU BLANCHISSAGE jusqu'au LIEU-DIT PTE DE LA REPUBLIQUE
- COURS JEAN JAURES
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE FAVART
- PLACE CARNOT
- PLACE JERUSALEM
- PLACE PIE
- RUE THIERS
- LIEU-DIT PTE THIERS

ARTICLE 2 - Le 31/08/2023, Le convois sera autorisé à emprunter les voies ci-dessous en contre sens de circulation , :

- AVENUE DE TARASCON, de la ROCADE CHARLES DE GAULLE jusqu'au BOULEVARD GAMBETTA
- AVENUE SAINT-RUF, du BOULEVARD GAMBETTA jusqu'au BOULEVARD JACQUES MONOD
- RUE FAVART
- PLACE CARNOT
- PLACE JERUSALEM
- PLACE PIE
- RUE THIERS
- LIEU-DIT PTE THIERS

Le convois sera escorté par un équipage de la police Municipale pour les circonstances